RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2MM5
Société à responsabilité limitée au capital de 6.966.830 euros
Siège social : 47 rue Vivienne – 75002 PARIS
104 970 579 RCS PARIS

STATUTS

Mise à jour des statuts à la suite des décisions prises par l'associé unique en date du 11 septembre 2026

Pour copie certifiée conforme
La Gérance
Monsieur Raphaël TORRO



TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger:

Toutes activité de holding, d'animation de groupe de sociétés,

La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés commerciales ou civiles, industrielles et financières ainsi que l'acquisition et la gestion de participations et de valeurs mobilières de toutes natures ;

L'exploitation et la gestion de tous fonds de commerce ;

La réalisation de prestations de services et le conseil dans les domaines du commerce et de l'industrie, de la gestion, la finance, le marketing, l'informatique, destinés à la bonne marche de l'entreprise, de ses filiales ou de toute autre personne physique ou morale ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2MM5**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **47 rue Vivienne – 75002 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas d'un transfert de siège dans le même département ou dans un département limitrophe sur décision de la gérance, celle-ci est d'ores et déjà habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, Monsieur Raphaël TORRO fait apport en numéraire à la Société d'une somme de MILLE euros (1.000 €).

Cette somme correspondant au montant du capital social et à 100 actions de 10 euros de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 5 mai 2026 par Maître Quentin Fourez, Notaire

Aux termes des délibérations de l'Associé unique en date du 1er août 2026 portant augmentation du capital social par apports en nature,

1/ Descriptif des apports :

Monsieur Raphaël TORRO, a apporté

- 315 actions en pleine propriété lui appartenant dans la société PENGUIN GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 37.300 euros, ayant son siège social sis 73 Ter rue Francis de Pressensé – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 751 522 764 dont le président est Monsieur Raphaël TORRO ;

- 706.520 actions en pleine propriété lui appartenant dans la société PENGUIN WORLD, Société par actions simplifiée au capital de 2.274.745 euros, ayant son siège social sis 73 Ter rue Francis de Pressensé – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 819 192 964 dont la présidente est la société 2MM5 elle-même représentée par son président Monsieur Raphaël TORRO,

2/ Evaluation des droits sociaux

La valeur des droits sociaux apportés par Monsieur Raphaël TORRO a été fixée à :

- 1.761.180 euros pour les 315 actions lui appartenant en pleine propriété dans la société PENGUIN GROUP,
- 5.204.650 euros pour les 706.520 actions lui appartenant en pleine propriété dans la société PENGUIN WORLD.

3/ Rémunération des droits sociaux

Les apports désignés ci-dessus et évalués à la somme totale de 6.965.830 euros ont été rémunérés par la création 696.583 actions d'une valeur de 10 euros, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Raphaël TORRO.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (6.966.830 euros)

Il est divisé en 696.683 parts sociales de DIX EUROS (10,00 euros) chacune, numérotées de 1 à 696.683 attribuées à

Monsieur Raphaël TORRO
A concurrence de six cent quatre-vingt-seize mille six cent quatre-vingt-trois parts
696.683 parts sociales,
Numérotées de 1 à 696.683

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, lui sont attribuées en totalité dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à son apport et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL
8.1 Augmentation du capital social

Le capital peut en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il est ici précisé qu'un usufruitier de parts sociales pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, au moyen d'apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Augmentation de capital par apports en numéraire

A peine de nullité de l'opération, il ne peut être procédé à une souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire que si le capital ancien est intégralement libéré. Contrairement au cas de la constitution de la société, les parts sociales nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être intégralement libérées de leur montant. Les fonds provenant de la libération des parts devront, comme lors de la constitution de la société être déposés dans les huit jours de leur réception à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision des associés représentant la moitié des parts sociales, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

8.2 Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES
ARTICLE 10. PARTS SOCIALES
10.1 Titre de propriété

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

10.2 Droits dans les bénéfices et contribution aux pertes

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social, sauf dispositions contraires spécifiques stipulées aux présents statuts.

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

10.3 Droit de vote

Chaque part donne droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 13.9 des présents statuts, sauf convention contraire commune des intéressés, notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.4 Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS
11.1 Mutation entre vifs
Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte de Commissaire de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique ou sous seing privé de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Domaine de l'agrément

Toute opération, sans exception, entraînant le transfert ou l'attribution entre toutes personnes physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs part(s) sociale(s) est soumise à l'agrément préalable de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'associé cédant pourra participer au vote. Dans ce cas, il sera pris en compte pour le calcul de la majorité par tête et des trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L223-13, L223-14, R223-11 et R223-12 du Code de commerce.

L'associé désirant céder ses parts doit notifier son projet par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Autorisation expresse. Dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession. Il peut également, à son choix exclusif, décider de consulter les associés par écrit sur ledit projet. La consultation des associés pourra par ailleurs être remplacée par une intervention de ces derniers à l'acte de cession en vue d'agréer l'acquéreur comme nouvel associé.

Autorisation tacite. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Refus d'agrément. Le refus d'agrément doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'associé cédant. Celui-ci pourra alors obliger ses coassociés à acheter ou à faire acheter les parts dont la cession est envisagée, à condition toutefois qu'il détienne ses parts depuis au moins DEUX (2) ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.
Lorsque cette condition est remplie, les associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, sauf si le cédant renonce à la cession.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de contestation relative au prix de vente des parts, ce prix est déterminé, conformément à l'article 1843-4 du code civil, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du tribunal de commerce statuant sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Nantissement des parts sociales.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé.

Le projet de nantissement doit être notifié à chacun des associés et à la société par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans les HUIT (8) jours à compter de la notification à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement ou consulter les associés par écrit. La décision d'agrément du nantissement doit être prise à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociale.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée trois mois au moins avant la vente, aux associés et à la société.

Le défaut de notification du projet de nantissement, comme le refus d'agrément par les associés, n'empêche pas le nantissement des parts. Mais, en cas de réalisation de ce dernier, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé.

La société pourra écarter l'entrée de l'adjudicataire ou de l'attributaire dans la société en rachetant les parts, sans délai, après la cession. Elle devra alors réduire corrélativement son capital.

11.2. Mutation par décès

Tout ayant droit, tout dévolutaire, à l'exception des descendants d'un associé doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, se prononçant hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité, y compris lorsque ces parts font l'objet d'un démembrement.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder six mois du jour de la réception de la lettre recommandée dont il est parlé à l'alinéa précédent.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12. GÉRANCE

12.1 Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé gérant s'il fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ou s'il est en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, ou encore s'il se trouve en déconfiture ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger.

12.2 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun détient, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, ci-dessous listés, et peut agir séparément de l'autre gérant. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessous énoncés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

La gérance peut procéder à la vente de tout ou partie de l'actif social de la société.

Néanmoins, si la totalité de l'actif social venait à être vendu, et exclusivement dans cette hypothèse, le gérant sera tenu d'en aviser immédiatement et sans délai les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que l'assemblée générale n'ait préalablement décidé du réemploi des prix de vente en conformité avec l'objet social.

La responsabilité du tiers acquéreur ne pourra en aucune façon être recherchée à défaut par ledit gérant d'avoir respecté la formalité prévue au paragraphe précédent.

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, et pour une durée déterminée.

12.3 Rémunération

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent percevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par l'assemblée générale ordinaire.

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

12.4 Cessation des fonctions de gérant

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa révocation ou sa démission.

Elles cessent également automatiquement et sans qu'il soit besoin d'une décision de la collectivité des associés s'il fait l'objet d'une des mesures énumérées à l'alinéa 2 de l'article 12.1 ci-dessus, étant précisé que les conséquences de cette situation ne sauraient être assimilées à une révocation.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Démission

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation

La gérance n'est révocable que pour cause légitime, par une décision extraordinaire des associés, prise à l'unanimité, l'associé gérant participant au vote.

Etant ici précisé que si l'unanimité n'est pas obtenue sur première consultation, les associés conviennent qu'il ne sera pas procédé à une deuxième consultation des associés statuant à la majorité des votes émis, ainsi que le prévoit l'article L223-25 alinéa 1er du Code de commerce.

En cas de pluralité de gérants, l'un d'entre eux pourra toujours convoquer l'assemblée ou consulter les associés par correspondance sur la révocation d'un ou plusieurs des autres gérants.

Le gérant doit être informé du projet de révocation le concernant et invité à se justifier avant que la révocation ne soit votée. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES, CONVENTIONS INTERDITES, CONFLITS D'INTERETS

Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Ces dispositions de l'article L223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Les associés pourront par ailleurs valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

Toutes les décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,y compris, par voie électronique, selon les délais et les modalités cités à l’article 14 des statuts.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

14.1 Assemblées générales : formes et délais de convocation.

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition. A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

14.2 Mode de convocation.

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Les convocations peuvent être adressées aux associés en recourant à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R223-18 à R. 223-20, R. 223-20-2 et R. 223-20-3. La gérance en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés aux dits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.

En l'absence d'accord de l'associé, la convocation sera adressée par un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 223-18 à R. 223-20, R. 223-20-2 et R. 223-20-3. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

14.3 Lieu de convocation.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

14.4 Droit de communication : délai.

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception ou par la voie électronique à chaque associé le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes. Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social. En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

14.5 Représentation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

14.6 Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

14.7 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts. L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales composant le capital de la société et sur deuxième convocation, le cinquièmes des celles-ci.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent par un moyen de télécommunication permettant leur identification.

14.8 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L223-26 du Code de Commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent par un moyen de télécommunication permettant leur identification.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15. BENEFICES

15.1 Définition du bénéfice distribuable

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé CINQ POUR CENT (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légal, ainsi que cela est indiqué à l'article 15.3 ci-dessous.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, en ce compris éventuellement toutes provisions et amortissements dont la comptabilisation sera décidée par l'assemblée générale ordinaire.

15.2 Répartition du bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve, sous réserve de ce qui sera dit ci-après dans le paragraphe intitulé « obligation de constituer une réserve légale ».

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de distribuer ou de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés en fonction de leurs droits et proportionnellement à leur part dans le capital. Dans l'hypothèse de démembrement des parts sociales, l'usufruitier aura seul droit aux bénéfices réalisés et déterminés conformément à ce qui a été dit ci-dessus. En contrepartie, il supportera seul l'impôt afférent audit résultat.

Néanmoins, toute distribution de dividendes prélevée sur un poste de réserve sera acquise au nu-propriétaire.

15.3 Obligation de constituer une réserve légale.

Une fraction du bénéfice devra obligatoirement être portée à un compte de réserve intitulé « réserve légale », à peine de nullité de toute délibération contraire. La réserve légale est dotée d'un prélèvement sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures. Le prélèvement pour la dotation à la réserve légale est de un vingtième (5%) au moins du bénéfice. Il cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

ARTICLE 16. PERTES

Répartition des pertes.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices en instance d'affectation, sur le poste report à nouveau bénéficiaire s'il y a lieu, puis sur les réserves et enfin sur le capital, le solde s'il y avait lieu devant être supporté par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital souscrit.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18. COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion. Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L232-22 du Code de commerce. Le délai est porté à deux mois à compter de l'approbation si le dépôt est fait par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES
ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L223-35 deuxième alinéa du Code de Commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices. L'article L223-35, dispose: *"Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice."*

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

ARTICLE 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION
Dissolution:

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L223-42 du Code de Commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 21. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.